Loi ouvrant un crédit d'investissement de 30 000 000 F pour l'acquisition de terrains et bâtiments (12243)

du 22 novembre 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global de 30 000 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition de terrains et bâtiments.

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2018 sous la politique publique P – Etats-majors et prestations de moyens.

- Terrains (rubrique 0230 5000) 15 000 000 F - Bâtiments (rubrique 0230 5040) 15 000 000 F Total 30 000 000 F

Art. 3 Amortissement

L'amortissement de l'investissement lié aux bâtiments est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement. L'investissement lié aux terrains ne donne pas lieu à amortissement.

Art. 4 Suivi périodique

L'utilisation de ce crédit fait l'objet d'un rapport annuel, au moment des comptes, à la commission compétente en matière d'investissements.

² Il se décompose de manière indicative et non contraignante comme suit :

³ L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

L 12243 2/2

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.